

griefs faits à la Commune de Glisy pour n'en garder qu'un seul et fait droit à Monsieur Elie CRESSON en ce qui concerne le classement en zone Nr de l'ancienne carrière.

- ✓ Conséquence de ce jugement : le classement de la carrière en zone Nr, zone naturelle non constructible, est annulé. Le classement de ce secteur est par conséquent celui figurant antérieurement au PLU approuvé le 16 février 2004 c'est-à-dire AU1 (le 1 correspondant au numéro donné à l'un des 5 secteurs à urbaniser)
- ✓ Ce jugement du Tribunal Administratif d'Amiens rendu le 12 mars 2019 n'a fait l'objet d'aucun appel contrairement aux affirmations de Monsieur CRESSON : il est donc fallacieux d'affirmer que le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens susvisé a été confirmé par la Cour d'Appel Administratif de Douai.

Sur l'argumentation développée par Monsieur CRESSON relative au caractère non justifié du classement en zone 2AU :

- Il convient à ce stade de se replacer à la date du 05 juillet 2017 et d'apprécier à cette date la zone concernée au regard de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme qui est venu préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain. L'article R151-20 du Code de l'Urbanisme créé par le décret 2015-1783 définit dans les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, les orientations d'aménagement et de programmation qui sont obligatoires pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation d'une zone typée AU (le passage de 2 AU à 1 AU ou U)
 - à cette date, la parcelle AB 21 par laquelle doit commencer l'urbanisation du secteur n'est pas desservie par une voie. Elle le sera en mai 2019 par la Commune de Glisy dans le cadre de la construction de son Centre Technique Municipal : la Commune aménagera sur la parcelle AB 22 dont elle est propriétaire depuis 1975 une voie de desserte.
 - Elle n'est pas non plus desservie par les réseaux. Dans un souci de bonne gestion, la Commune de Glisy en réalisant la voie ci-avant décrite construit les divers réseaux le long de la voie jusqu'à la parcelle AB 21. La communauté d'Agglomération Amiens Métropole précise, lors de la révision approuvée le 05 juillet 2017, que l'ensemble des parcelles n'est pas « assainissable » par le fait qu'aucun branchement ne peut être réalisé sur la canalisation de refoulement venant de Blangy-Tronville et présente la rue de la Petite Vallée et que la nouvelle station d'épuration dite station « Jules Verne » n'est pas encore construite...elle est en projet et elle ne sera mise en service qu'en septembre 2019.
Ce qui explique le classement en zone 2AU au regard de l'article R151-20 du code de l'urbanisme "Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à

l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone."

- Le retour des Personnes Publiques sur le dossier en date du 22 novembre 2019 nous indiquait bien

« "- **Modification du zonage secteur "Sous le Plant" :**

Le 12 mars 2019, le tribunal d'Amiens a annulé partiellement la délibération d'approbation du 05 juillet 2017 en tant qu'elle crée la zone "Nr". Suite à cette annulation, c'est donc le document d'urbanisme antérieur approuvé le 16 février 2004 qui s'applique sur cette parcelle. Cette dernière est classée en zone AU1 destinée à une urbanisation nouvelle à vocation d'habitat. Le projet de modification n'en fait pas mention. »

Il s'agit donc de classer le secteur AU1 du PLU de 2004 en secteur 2AU et non comme indiqué dans la notice explicative de Nr en 2AU."

Sur l'absence de démonstration de la présence d'une carrière :

A ce stade, il convient de consulter les photos aériennes mises à disposition par le service « Gestion des Risques naturels » de la Ville d'Amiens qui font apparaître depuis 1946 cette carrière dont on voit encore à ce jour par les traces... Cette carrière dénommée « cavité souterraine » est d'ailleurs référencée par le BRGM. **Cavités souterraines. PICA W0007920**

B. SUR LES ARGUMENTS DE MONSIEUR CRESSON :

Il est rappelé à ce stade qu'il est faux d'affirmer que les parcelles étaient classées antérieurement en zone 1 AU...elles étaient classées en AU 1, classement qui, au PLU de 2004, désignait l'un des 5 secteurs à urbaniser et ne portait absolument pas la signification qui est celle en vigueur à la date de l'approbation de la révision du PLU le 05 juillet 2017. Il s'agit là d'un vil procédé destiné à tirer parti de ce concours de circonstance.

La partie concernant le recours contre l'exercice du droit de préemption exercé par la Commune de Glisy s'avère exacte. La Commune de Glisy a été déboutée de « *l'exercice de ce droit de préemption ne reposait sur aucun projet d'aménagement précis.* »

Une fois la révision du PLU approuvée le 05 juillet 2017, la Commune de Glisy a décidé d'approuver un schéma directeur d'aménagement du secteur concerné par délibération en date du 28 avril 2018. Cette délibération est l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dont l'instruction est toujours en cours à ce jour. Contrairement à ce qu'affirme Monsieur CRESSON, il ne s'agit pas de classer en zone 2 AU le secteur concerné puisqu'il l'est depuis l'approbation du PLU révisé -à l'exception du secteur de l'ancienne carrière-, mais de se doter d'un document approuvant un projet d'aménagement précis permettant, le cas échéant, de pouvoir exercer le Droit de Préemption Urbain dont la Commune s'est dotée par délibération du 17 juin 1993, afin de satisfaire aux observations qui ont conduit le Tribunal Administratif d'Amiens puis la Cour d'Appel de Douai à annuler la délibération par laquelle la Commune de Glisy avait décidé d'exercer son droit de préemption. De fait, Monsieur CRESSON, par tous les recours qu'il exerce, entend faire savoir à la Commune de Glisy que ses propriétés sont imprescriptibles.